

Politique concernant les décisions prises par courriel

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du conseil régional concernant les décisions prises par courriel	Date d'approbation : 16 juillet 2019
	Date de révision :
But : Cette politique précise les paramètres encadrant les décisions prises par courriel. <i>Annexe 3.4.2 du Manuel 2019</i>	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel et les pratiques exemplaires touchant les demandes de prise de décisions urgentes entre les réunions de l'exécutif du conseil régional.

Annexe 3.4.2 du *Manuel 2019* intitulée *Décisions prises par courriel* (extraits relatifs aux conseils régionaux)

À la discrétion de la présidente ou du président, des décisions peuvent être prises entre les assemblées au moyen d'un vote pris par courriel si la présidente ou le président juge la circonstance exceptionnelle. Le vote par courriel n'est permis que si chaque membre ayant droit de vote a déjà fourni à l'instance votante une adresse de courriel qui garantit la confidentialité des messages. À la demande de la présidente ou du président, la secrétaire ou le secrétaire soumet une proposition de décision et lance la procédure de vote par courriel.

Le message électronique doit contenir : a) la proposition de décision et des renseignements contextuels suffisants pour renseigner les autres membres de l'instance votante; b) une date précise pour répondre au courriel, soit au moins 48 heures à partir de l'heure à laquelle le message a été transmis. Le courriel doit être envoyé à tous les membres de l'instance votante et indiquer de manière visible les adresses électroniques de toutes les personnes. Les membres peuvent poser des questions visant à clarifier des points et fournir des commentaires par courriel, en s'assurant que tous les membres puissent les voir. Les membres doivent voter par courriel, en s'assurant que leur vote peut être vu par tous les membres. Les membres votent pour ou contre la proposition, sans aucune condition. Un membre peut refuser de prendre cette décision par courriel, et si deux membres le refusent, une assemblée doit se tenir conformément à l'une des procédures indiquées dans les règlements. Les membres peuvent voter avant la date limite, et ils peuvent changer leur vote jusqu'au dernier moment. Si le nombre de votes recueillis est inférieur au nombre minimum de membres exigé pour tenir une assemblée, la décision n'est pas approuvée.

Après la date limite, la secrétaire ou le secrétaire doit informer tous les membres de l'instance votante des résultats du vote pris par courriel. La secrétaire ou le secrétaire doit indiquer la proposition de décision et les résultats du vote dans le procès-verbal de la prochaine séance régulière de l'instance votante.

Politique concernant le vote par courriel

La politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel suit les lignes directrices du Conseil général en la matière décrites à l'annexe 3.4.2 du *Manuel 2019*, lesquelles s'appliquent lorsque la présidente ou le président estime que les circonstances entourant une question unique sont exceptionnelles, qu'il est possible de répondre à la question par *oui* ou *non* et que la situation est telle que la prise de la décision ne peut attendre la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'exécutif prévue au calendrier.